Case FRC 912

PROJET DE DÉCRET.

Proposé par le Comité des contributions publiques.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des biens & revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiroient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au premier avril qu'au premier mai, & qui étoient perçues, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui étoient au profit des hôpitaux.

Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes; elles feront connoître la date, la nature, la cause de ces dettes & l'emploi des fonds qui en sont provenus; elles enverront copie en forme des titres qui les ont autorisées, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour mettre l'Assemblée nationale à portée de distinguer celles desdites dettes qui pourront être à la charge de l'état & celles qui sont à la charge particulière des villes.

Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles avec des observations sur les suppressions ou réductions dont ces dépenses sont susceptibles.

M & W 1776

II.

Les directoires de district feront passer lesdits états détaillés des affaires des villes, & observations de leurs municipalités, au directoire de département, en y joignant leur opinion.

III.

Les directoires de département enverront à l'Assemblée nationale lesdits états avec les observations des villes, & l'opinion des directoires de district, en y ajoutant leur avis sur le tout.

IV.

Les villes qui seroient pressées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de besoins urgens, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district pourra, si le cas l'exige, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement, sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, & au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois, à compter du premier avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, & pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiroient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal & des hôpitaux, jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet.

V.

Quant aux villes tariffées & autres, où les impo-

ſitions ordinaires n'étoient perçues que ſous la forme de droits à l'entrée ou à la conſommation, les ſommes néceſſaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai & juin, la portion du ſervice local, municipal & des hôpitaux, que le directoire aura jugée indiſpenſable, ſeront impoſées par émargement au marc la livre, ſur les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire deſdites villes pour l'année 1791; ſans préjudice des à comptes qui pourront être fournis par les contribuables ſur l'une & l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, & qui ſeront imputés d'autant à la décharge de ceux qui les auront payés.

V I.

Les villes qui éprouveroient pour leurs hôpitaux & autres ſervices indiſpenſables, des beſoins urgens, reconnus tels par les directoires de leur diſtrict & de leur département, ſont autoriſées ſur le certificat que donneront leſdits Directoires de la preſſanre néceſſité, à emprunter, par obligations rembourſables dans le cours de la préſente année & portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des ſommes qu' exigeront les dépenſes inévitables dans le prochain trimeſtre, & dont l'impoſition eſt ordonnée par les deux articles précédens, à la charge, en ce cas, que l'impoſition comprendra le capital & les intérêts de l'emprunt.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.